

République française Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières
Commune de Rosis

Procès-verbal du conseil municipal du mardi 16 avril 2024

Ouverture de la séance à 10h00

L'an deux mil vingt-quatre, le seize avril à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Anne-Lise SAUTEREL, Maire.

Date de convocation du conseil : 12/04/2024.

Membres présents : SAUTEREL Anne-Lise, BOUILLOT Bernard, BOUSQUET Alain, FARENQ Germain, ROQUES Moïse, SAUTEREL Stéphane,

Procuration : ROUX Robert à BOUILLOT Bernard, CAZALS Magali à FARENQ Germain

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : ROQUES Moïse

Ordre du jour :

1/ Retrait de la délibération n°D-20240125-2 relative à la gestion des gîtes communaux et de la Maison du Mouflon

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande au conseil de pouvoir rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- L'embauche d'un emploi saisonnier pour la gestion des gîtes
- Les nouveaux tarifs pour les gîtes

Le Conseil accepte la modification de l'ordre du jour.

Délibération 20240416-1 : Retrait de la délibération n°D-20240125-2

Madame le Maire rappelle au conseil le courrier en date du 8 mars 2024 adressé par Monsieur le Sous-Préfet de Béziers demandant des compléments d'informations suite à la délibération n°D-20240125-2 qui donnait en gérance la gestion des gîtes et de la maison du Mouflon à l'Association « Couleurs Caroux ».

Suite au complément d'informations, Madame le Maire précise que par courrier en date du 12 avril 2024, Monsieur le Sous-Préfet souligne l'absence de sélection préalable, de publicité et relève une situation de conflit d'intérêt. Il demande de procéder au retrait de cette délibération qui a un caractère illégal.

Monsieur Germain FARENQ demande si le conseil a le choix de ne pas retirer cette délibération. Madame le Maire précise que les conseillers ont toujours le choix de s'abstenir ou s'opposer mais qu'elle ne le leur préconise pas puisque si le conseil ne retire pas cette délibération, Monsieur le Sous-Préfet a la possibilité de porter l'affaire en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°D-20240125-2 du conseil municipal du 25 janvier 2024 concernant la mise en gérance des gîtes communaux et de la Maison du Mouflon

VU la lettre d'observation de Mr le Sous-Préfet en date du 8 mars 2024, reçu en mairie le 25 mars 2024, demandant des compléments d'information

VU le courrier de Mr le Sous-Préfet de Béziers en date du 12 avril 2024 relevant l'absence de procédure de sélection préalable de l'occupant ni de publicité, ainsi qu'une situation de conflit d'intérêt

VU la demande de Mr le Sous-Préfet, dans son courrier du 12 avril 2024, de procéder au retrait de cette délibération pour illégalité

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec la législation en vigueur

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RETIRE** la délibération n°D-20240125-1 prise lors du conseil du 25 janvier 2024 concernant la mise en gérance des gîtes et de la Maison du Mouflon.

Délibération 20240416-2 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
Madame le Maire rappelle au conseil qu'actuellement il y a déjà des réservations sur les gîtes de Douch. Du fait du retrait de la gérance à l'Association « Couleurs Caroux », il y a lieu pour pouvoir honorer les réservations, de prévoir l'embauche d'un agent contractuel pour assurer cette prestation de service (accueil, réservation, entretien ...).
Elle propose de recruter un emploi saisonnier sur la base de 15 heures hebdomadaires et demande au conseil de se prononcer sur la durée du contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 qui précise que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2° qui précise que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois.

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire fonctionner les gîtes communaux pour la saison à venir.

Mme le Maire propose de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois qui commencera le 1^{er} mai et se finira le 31 juillet 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires, à partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 juillet 2024.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **AUTORISE** Mme le Maire à recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et à signer le contrat de travail.

Délibération 20240416-3 : Modification des tarifs des gîtes communaux

Madame le Maire rappelle au conseil que la reprise de la gestion des gîtes entraîne une modification des tarifs. La délibération n°D-20210319-6 du 19 mars 2021 fixant les prix des nuitées est devenu obsolète, compte tenu de l'augmentation générale des services (eau, électricité.....).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°20240416-2 du 16 avril 2024 portant création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité afin de faire fonctionner les gîtes communaux

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des nuitées des gîtes communaux pour la saison à venir, ainsi que les tarifs des prestations complémentaires (location des draps et couvertures, nettoyage des gîtes ..).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant de la nuitée à 25 € par personne pour le gîte « René Magnaldi » et à 22 € par personne pour le gîte « Marcel Cèbe ».
- **FIXE** le montant de la location des draps et couverture à 10 € par personne pour toute la durée du séjour et à 15 € par chambre pour le ménage que les clients ne souhaitent pas effectuer en partant.

- **DIT** que la taxe de séjour prélevée par la Communauté des Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (CCMLHL) est de 0.65 € par personne et par nuitée, non applicable aux enfants de moins de 18 ans ainsi qu'aux personnes domiciliées sur le territoire de la CCMLHL.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} mai 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle que le 9 juin auront lieu les élections européennes. En temps voulu, un mail sera adressé pour vérifier la disponibilité de chacun.

Madame le Maire précise que l'Agence Foncière du Département l'a informé d'une vente de terrains sur Cours et du passage d'un chemin de randonnée sur trois parcelles cadastrées section C n°192.195 et 196.

L'Agence Foncière souligne l'intérêt que présente cet immeuble dans le cadre de la protection, la valorisation paysagère des espaces naturels et de l'ouverture au public du secteur massif du Caroux et l'Espinouse sur le lieu-dit du Mouscaillou.

Madame le Maire demande au conseil de réfléchir sur la possibilité d'une préemption.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 10 h 45.

Madame le Maire

Anne-Lise SAUTEREL

Le secrétaire de séance

Moïse ROQUES